



ARRETE

Portant règlement de la Piscine Municipale de Meung-sur-Loire sise Chemin des Grèves

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène de la sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 modifiés relatifs aux dispositions techniques et administratives applicables aux piscines,

Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours les établissements de natation d'accès payant,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu l'article R.610-5 du nouveau code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, Il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la Commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Accès

La piscine est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi annuellement et porté à la connaissance des utilisateurs par affiche placée à l'entrée et par voie de presse.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'établissement est strictement interdit.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de Meung sur Loire sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse.

Article 3 : Ouverture / Fermeture

La période et les heures sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. La mairie se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Les horaires affichés correspondent à l'ouverture et la fermeture de l'établissement. La caisse ferme 30 minutes avant la fermeture des portes, et l'évacuation des bassins 15 minutes avant la fermeture des portes.

Toutefois en cas de forte affluence, le responsable MNS peut faire évacuer les bassins plus tôt.

Article 4 : Droit d'accès

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'accès (ticket journalier, abonnement pour accéder aux bassins). Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de Meung sur Loire. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse. La Mairie de Meung sur Loire se réserve le droit de disposer de sa piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Un remboursement pourra se faire sur demande écrite.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 5 : Attitude

Pendant les heures d'ouverture, les bassins sont placés sous la responsabilité de la CCTVL et le personnel de caisse et de ménage sous la responsabilité de la Commune de Meung-sur-Loire. Toute réclamation devra être adressée à la Commune de Meung-sur-Loire.

Un registre de réclamations sera tenu à la disposition du public.

Seules les réclamations signées lisiblement de leurs auteurs, avec indication de leur adresse, pourront être prises en considération.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur seront faites par le personnel de l'établissement, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Les employés sont tenus d'observer la plus grande déférence envers les usagers mais doivent faire preuve de fermeté polie envers les contrevenants.

Le grand bassin est interdit à toute personne ne sachant pas nager.

Article 6 : Objets perdus ou trouvés

La Commune de Meung-sur-Loire ne peut être tenue responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine sont consignés sur un registre conservé à l'accueil puis remis au service de la police municipale.

Article 7 : Utilisation

Les usagers ne fréquentent que les locaux et les aires (pelouse, zone fumeur) qui leur sont réservés. Les locaux intra-muros réservés à la machinerie, au matériel, aux soins et au personnel leur sont strictement interdits

La Commune de Meung-sur-Loire dégage toute responsabilité dans les accidents survenus en cas d'infraction à cette règle.

Article 8 : Limite d'accès

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis dans les piscines qu'accompagnés d'une personne majeure qui assure leur surveillance en permanence aussi bien dans les vestiaires que sur les plages et les bassins.

Au-delà de 8 ans, les enfants ne sachant pas nager et non accompagnés auront accès au bassin sous réserve du port permanent de flotteurs.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'exclusion immédiate du bassin et dégagera la Commune de Meung-sur-Loire et la CCTVL de toute responsabilité.

Article 9 : Santé publique

Arrêté du 28 février 2008 art. A322-6 du code du sport

L'accès aux bassins est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

L'accès aux bassins est également interdit aux personnes en état d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

Article 10 : Tenue

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Il sera sanctionné par un renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En cas d'infraction, il n'y aura pas lieu à remboursement.

Une correction parfaite sera exigée de la part des nageurs envers le personnel de l'établissement chargé de faire respecter le règlement.

Le port d'un maillot de bain adapté est obligatoire :

- Pour les femmes, seuls les maillots de bain une pièce ou deux pièces sont autorisés.
- Pour les hommes, seuls les slips de bain ou les maillots de bain au-dessus du genou et adapté à la natation sont autorisés.
- Les t-shirts lycra anti UV manches longues pour les enfants de moins de 8 ans.

Sont interdits :

- Short de plage ou de sport
- Les strings de bain
- Les jupes, paréos et maillots de bain en-dessous du genou
- Les vêtements et tenues d'extérieur
- Les sous-vêtements de toute nature

Les enfants en bas âge qui utilisent des couches devront être obligatoirement munis de couche « spécial baignade ».

Aucune cabine ne peut être réservée.

Il est interdit de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente,

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont rigoureusement interdites. Toute personne en état d'ivresse ou porteur de boisson alcoolisée se verra refuser le droit d'entrée.

Toute bouteille ou récipient en verre sont interdits sur les plages et les pelouses.

Le pique-nique est autorisé sur les pelouses mais Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliment.

Article 11 : Occupations exceptionnelles

La piscine pourra être mise à disposition d'associations dûment agréées par la Commune de Meung-sur-Loire, en accord avec la CCTVL en vue de l'organisation de manifestations de natation.

La demande écrite d'autorisation devra parvenir à la mairie de Meung-sur-Loire au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 12 : Leçons de natation

Les cours de natation ne sont autorisés que pour le personnel en fonction dans l'établissement, carte et assurance professionnelles requises, avec l'accord express de la Commune de Meung-sur-Loire. Les cours seront donnés en dehors des heures de service.

Article 13 :

Des activités annexe pourront être proposées par la Commune de Meung-sur-Loire et encadrés par les MNS.

Article 14 : Scolaire/ALSH/Associations sportives

Les scolaires en groupe de la Commune de Meung-sur-Loire, sous la conduite et la responsabilité des enseignants, auront accès gratuitement à la piscine suivant un emploi du temps établi conjointement par le CCTVL, la Commune de Meung-sur-Loire et les représentants des établissements scolaires.

L'emploi du temps du public scolaire sera établi pour toute la saison, un mois avant l'ouverture de l'établissement. En cas d'absence, la collectivité devra être informée au plus tôt et minimum 48 h à l'avance. En cas d'absence non signalée, la collectivité se réservera la possibilité de réattribuer les créneaux différemment en cours de saison.

Des vestiaires collectifs seront mis à leur disposition.

Les groupes scolaires accompagnés fréquentant la piscine dans le cadre du temps réservé aux écoles, restent sous la pleine et entière responsabilité des enseignants qui les encadrent.

Ces derniers sont tenus de respecter et faire respecter le présent règlement.

Article 15 : Mesures de sécurité, d'hygiène, et de respect des lieux ...

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de l'hygiène, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée.

Le grand bassin est interdit à toute personne n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation.

Il est notamment strictement défendu de :

- Fumer, sous quelle forme que ce soit (cigarette, vapoteuse, narguilé...), dans l'enceinte de la piscine,
- Mâcher du chewing-gum et de cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- Manger à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur les plages,
- Incommoder les autres baigneurs ou les personnes sur les abords par des actes, cris, projections d'eau ou quelconques, ou par toute autre attitude non-conforme au respect d'autrui ou à une autre pratique sportive normale,
- D'écouter trop fort la musique,
- Se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- Plonger sans s'être assuré préalablement qu'aucun danger ne peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- Organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- Pénétrer dans les vestiaires sans avoir enlevé ses chaussures et circuler dans les vestiaires ou sur les plages en chaussures,
- Marcher autour du bassin, dans les douches et les zones « pieds mouillés » autrement que pieds nus, ou claquettes de piscine prévues à cet effet,
- Souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autre procédé,
- Adopter des attitudes ou tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs.
- De filmer ou prendre en photo les usagers et le personnel.

- Entrer dans l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- Toucher sans nécessité aux engins de sauvetage et d'apprentissage,
- S'aventurer en grande profondeur, même sous la surveillance d'une autre personne sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- Mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du MNS de service,
- Se livrer à des exercices d'apnée, sans autorisation du MNS de service,
- Pénétrer dans l'établissement, en dehors des heures d'ouverture,

N.B. : les forces de gendarmerie et les agents de police municipale ont le pouvoir de dresser en tant que de besoin les procès-verbaux relevant toutes infractions liées à l'intrusion d'individus dans l'enceinte de la structure en dehors des heures d'ouverture, constatant ou non d'éventuelles dégradations (arrêté municipal 2017/24).

- Prononcer des propos malsains,
- Se savonner sous les douches extérieures,
- Essorer le linge mouillé dans les bassins ou dans les cabines,
- Utiliser des masques de plongée en verre, sans les avoir soumis au préalable au MNS de service pour contrôle,
- Utiliser palmes, masques, tubas sans l'autorisation du MNS, elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de forte influence,
- Jeter des papiers ou débris hors des poubelles prévues à cet effet,
- L'usage d'appareils radio est interdit,
- Aucun animal ne devra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, même tenu en laisse ou porté.

En outre, en cas de forte affluence, l'accès à la piscine peut être suspendu.

Article 16 : Responsabilité

La Commune de Meung-sur-Loire décline toute responsabilité en cas d'accident survenu par le fait des personnes. Les baigneurs accepteront le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Article 17 : Sanctions

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion par le responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mai 2017.

Article 19 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Et affiché à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à la caisse

Le 19 mai 2026

Aurore CARO